

Pétitions

nement ou d'autres organismes. Votre Honneur s'interrogeait sur le bien-fondé d'inclure dans la pétition des commentaires ou des observations au sujet de décisions déjà prises par le gouvernement. Vous avez indiqué qu'il pourrait y avoir quelque déviation de la coutume.

● (1410)

L'expression «faire des observations» prête à ambiguïté et pourrait s'interpréter comme voulant signifier «parler de» ou «faire allusion à». Si cette expression est employée dans ce sens, il est clair qu'on a fait auparavant des observations ou qu'on a parlé de décisions antérieures du gouvernement sur des mesures adoptées.

M. l'Orateur Lamoureux avait décidé de renvoyer une pétition à un comité le 11 décembre 1970. Elle portait nettement sur une mesure adoptée par la Chambre des communes, soit la Société de développement du Cap-Breton, et sur des décisions d'autres autorités dans le cadre de la mesure. Par conséquent, si on prend cette expression dans le sens de faire des observations sur une chose, il existe des précédents qui permettent d'accepter ma pétition à la Chambre.

L'expression «faire des observations» peut également comporter la nuance péjorative de «critique» ou «hostile à l'endroit du gouvernement ou de la Chambre des communes». Ce qui nous amène à poser la question: Quelles sont les limites du langage qui peut s'utiliser dans une pétition? Voici ce que dit l'article 67(4) du Règlement:

Tout député qui présente une pétition doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire aux règles.

Voilà le critère qui doit servir à juger si la pétition comporte une nuance critique ou hostile.

Je pense que Votre Honneur s'oppose au libellé ou au langage de la pétition disant que les pétitionnaires en tant que Canadiens premièrement voient avec consternation l'absence de décision du gouvernement au Canada et deuxièmement estiment que l'abstention du Canada aux Nations Unies ne saurait se justifier. Je présume que c'est au libellé que Votre Honneur s'oppose. Peut-être estimez-vous que le verbe «justifier» est pris dans son acception morale. Pour autant que je sache, les pétitionnaires l'entendent dans son acception logique. Dans les deux cas, je trouve que les expressions «voient avec consternation» et «ne saurait se justifier» ne sont ni irrespectueuses ni blessantes. Si elles l'étaient, les députés de l'opposition se montreraient irrespectueux et blessants tous les jours à la Chambre.

Pour ce qui est des termes à employer dans une pétition, voici une précision de plus que j'ai trouvée dans le commentaire n° 333 de Beauchesne:

La forme de langage d'une pétition doit être respectueuse et modérée, ne rien contenir d'irrespectueux envers le souverain...

C'est sûrement le cas de la pétition que j'ai présentée. Je poursuis:

... ne rien prêter de blessant à l'endroit du caractère et de la conduite du Parlement, des cours de justice, de quelque autre tribunal, ou de l'autorité établie.

Les termes de la pétition que j'ai cités ne portent certainement pas atteinte à la réputation ou à la conduite du Parlement ni du gouvernement. Le fait de critiquer une action n'implique pas que l'on met en doute la nature, la bonne foi, la bienveillance, l'intégrité et l'honnêteté des décisions qui ont été prises.

Il se peut que ce qui préoccupe le plus Votre Honneur soit la décision rendue par M. l'Orateur Lamoureux le 7 juin 1972, quand il a jugé irrecevable la pétition présentée

[M. Roberts.]

par le député de Greenwood (M. Brewin). Je soutiens qu'il faut établir une nette distinction entre cette décision et la question sur laquelle vous êtes actuellement appelé à statuer. Il est clair, d'après les *Procès-verbaux* de cette journée-là, que M. l'Orateur Lamoureux avait deux autres raisons, qui ne tenaient pas à la formulation de la pétition, de décider qu'elle était irrecevable. Il a dit en premier lieu estimer que le pétitionnaire aurait pu recourir à une autre formule dont il ne faisait pas mention dans sa déclaration de griefs; en d'autres termes, il y avait un moyen de demander justice dont le pétitionnaire ne s'était pas prévalu, et pour ce seul motif la pétition aurait pu être jugée irrecevable. Tel n'est pas le cas de la pétition que j'ai adressée. M. l'Orateur Lamoureux poursuivait en ces termes:

Le projet de pétition renferme des affirmations qui sont, à mon avis, des accusations très graves contre un ministre et un fonctionnaire supérieur.

En d'autres termes, la pétition comportait des allégations très graves à propos de leur conduite personnelle.

Voici encore une partie d'un autre paragraphe de la décision:

... les honorables députés ne conviennent-ils pas que, si on autorisait l'insertion dans notre compte rendu d'allégations renfermées dans un document, on ne risquerait pas de commettre une nouvelle injustice?

Il faisait allusion, je crois, à l'idée que les gens dont la réputation avait été attaquée dans la pétition n'auraient pas l'opportunité de répondre à cette attaque. Je le redis, il est bien évident que la pétition que j'ai présentée ne comporte aucune insinuation de ce genre au sujet de la conduite ou de la réputation des députés, du gouvernement ou des particuliers. Elle ne met pas de motifs en doute. Elle n'accuse personne de mauvaise foi ni ne conteste l'intégrité de qui que ce soit. Il me semble assez clair que les précédents n'obligent pas de rejeter cette demande de lecture de la pétition.

Il y a deux autres points que je voudrais faire valoir, même si je regrette que cette affaire empiète sur le temps de la Chambre. Il semble évident que cette pétition observe la forme réglementaire des pétitions. Elle a été remise au greffier des pétitions. Les députés peuvent, bien entendu, en prendre connaissance. Ils ont le droit de la voir, de s'adresser au greffier afin de la consulter.

Faire lire la pétition par le greffier ou l'imprimer aux *Procès-verbaux* la rendrait simplement accessible aux députés et accommoderait ces derniers. C'est un peu comme la première lecture qu'on fait subir à une mesure législative, afin que les députés soient en mesure de l'examiner.

Votre Honneur craint sans doute de bouleverser les usages de la Chambre en permettant fréquemment aux députés de se servir de cette tactique pour soumettre des questions qui les intéressent. Il incombe aux députés eux-mêmes, semble-t-il, d'exercer le contrôle sur toute procédure de ce genre et, naturellement, tout député peut refuser qu'une telle pétition soit lue ou imprimée aux *Procès-verbaux* de la Chambre. Quoi qu'il en soit, on peut s'opposer de la même manière à une motion présentée aux termes des articles 26 et 43 du Règlement. Pour ce motif, Votre Honneur dirait-il, au départ, que ces motions sont inacceptables. A mon avis, si la présentation de pétitions pose un problème à l'égard de la conduite des travaux de la Chambre, le comité de la procédure devrait en discuter.